



# Cotisation au Fonds des services de santé par un particulier

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le Fonds des services de santé (FSS)<sup>1</sup> est constitué des cotisations des employeurs et des particuliers qui sont perçues par Revenu Québec. L'objectif de ce fonds est d'aider au financement du système de soins et des services sociaux<sup>2</sup>. Puisque le guide illustre les mesures qui s'appliquent aux particuliers, le présent document ne traitera pas des cotisations des employeurs au FSS.

Pour la période 2024-2025, les cotisations des particuliers au FSS sont prévues à 348 M\$, ce qui représente 3,21 % de l'ensemble des cotisations au FSS.

Voici la composition du FSS servant au financement des dépenses de santé et de services sociaux pour 2024-2025<sup>3</sup>

<b>Cotisations des particuliers</b>	<b>348 M\$</b>
<b>Proportion de la cotisation des particuliers dans le total des cotisations</b>	<b>3,21 %</b>

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier doit payer une cotisation au FSS sur le revenu assujéti à la cotisation<sup>4</sup>. Ce revenu assujéti est composé de ses revenus d'entreprise exercée au Québec, de ses revenus de retraite, de ses revenus de biens et de ses gains en capital. Ce revenu n'inclut cependant pas, entre autres, le revenu d'emploi du particulier, les pensions alimentaires imposables reçues, la majoration des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, les bourses d'études reçues, ainsi que les prestations de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV). De plus, certaines déductions du revenu net sont prises en compte dans le calcul du revenu assujéti à la cotisation et viennent donc réduire ce montant<sup>5</sup>.

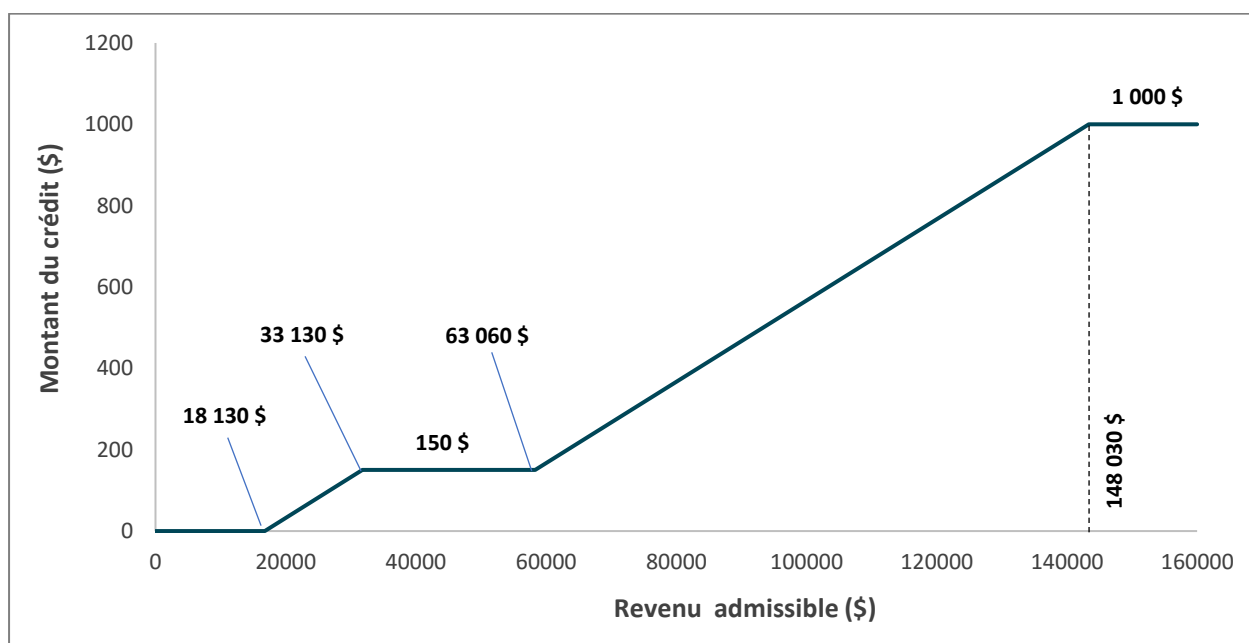
PRINCIPAUX PARAMÈTRES (2025)	COTISATION AU FSS
Revenu assujetti de 0 \$ à 18 130 \$	0 \$
Revenu assujetti de 18 130 \$ à 33 130 \$	1 % du revenu excédant 18 130 \$
Revenu assujetti de 33 130 à 63 060 \$	150 \$
Revenu assujetti de 63 030 \$ à 148 030 \$	150 \$ + 1 % du revenu excédant 63 030 \$
Revenu assujetti de 148 030 \$ et plus	1 000 \$

\* Les montants sont indexés annuellement.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant représente la variation de la cotisation d'un particulier au FSS en fonction de son revenu admissible. On observe que, en deçà d'un revenu admissible de 18 130 \$, la cotisation au FSS est nulle. À partir d'un revenu de 18 130 \$, la cotisation augmente graduellement pour atteindre 150 \$ à un revenu admissible de 33 130 \$. Entre un revenu admissible de 33 130 \$ et 63 060 \$, la cotisation demeure de 150 \$. Au-delà d'un revenu admissible de 63 060 \$, la cotisation augmente graduellement pour atteindre une cotisation maximale de 1 000 \$ à un revenu admissible 148 030 \$. Au-delà de 148 030 \$, la cotisation demeure de 1 000 \$.

Cotisation au FSS pour un particulier en fonction de son revenu admissible



## HISTORIQUE DE LA MESURE

La cotisation au FSS est en vigueur depuis l'année d'imposition 1970. Lors de son introduction, elle s'appliquait à la fois à l'employeur, au salarié et au travailleur autonome. Le taux d'imposition du salarié et du travailleur autonome était de 0,8 % de son revenu net de 1970 à 1975, de 1,2 % en 1976, et de 1,5 % en 1977.

La cotisation relative aux salariés et aux travailleurs autonomes a été abolie à la fin de l'année d'imposition 1977. Ainsi, à compter de 1978, seuls les employeurs devaient verser une cotisation au FSS en fonction de leur masse salariale.

À compter de l'année d'imposition 1993, « afin que les salaires ne soient pas la seule source de revenus faisant l'objet d'une contribution<sup>6</sup> », une nouvelle contribution de 1 % applicable sur toute autre forme de revenu assujetti à l'impôt, à l'exception des pensions alimentaires, a été instaurée. Ainsi, depuis 1993, la cotisation au FSS vise à la fois les employeurs et les particuliers. Déjà à son instauration en 1993, la nouvelle cotisation de 1 % ne s'appliquait pas aux revenus inférieurs à 5 000 \$ et la contribution maximale pour l'année était fixée à 1 000 \$. À l'origine, cette cotisation au FSS offrait au particulier un crédit d'impôt non remboursable au taux de 20 %. Ce n'est plus le cas.

## Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Cotisation au fonds de services de santé*, [En ligne] :

[https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/payer-ou-etre-rembourse/paiement-des-cotisations/cotisation-des-particuliers-au-fonds-des-services-de-sante/#:~:text=La%20cotisation%20au%20Fonds%20des,Qu%C3%A9bec%20contribuant%20%C3%A0%20leur%20financement.&text=vous%20r%C3%A9sidiez%20au%20Qu%C3%A9bec%20le,au%20Canada%20en%202023\)%3B](https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/payer-ou-etre-rembourse/paiement-des-cotisations/cotisation-des-particuliers-au-fonds-des-services-de-sante/#:~:text=La%20cotisation%20au%20Fonds%20des,Qu%C3%A9bec%20contribuant%20%C3%A0%20leur%20financement.&text=vous%20r%C3%A9sidiez%20au%20Qu%C3%A9bec%20le,au%20Canada%20en%202023)%3B)

Revenu Québec, *446 – Cotisation au fonds des services de santé (FSS)*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-447-impot-et-cotisations/ligne-446/>

---

<sup>1</sup> *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, RLRQ, c. R-5, art. 38 à 40.9.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Comptes de la santé 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025*, p. 8.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Comptes de la santé 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025*, p. 8.

<sup>4</sup> Pour déterminer le montant de la cotisation, le particulier doit remplir et joindre l'annexe F à sa déclaration de revenus et indiquer le montant de la cotisation à la ligne 446 de sa déclaration de revenus.

<sup>5</sup> REVENU QUÉBEC, Annexe F, « Cotisation au Fonds de services de santé (FSS) ».

<sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1993-1994, Discours sur le budget et Renseignements supplémentaires (20 mai 1993), p. 15.